

Référence courrier : CODEP-CAE-2023-045689

Caen, le 7 septembre 2023

IJTIMA TRANSPORTS
108, Square Auguste Renoir
78190 TRAPPES

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 10/08/2023 sur le thème du transport de substances radioactives par route

N° dossier : Inspection n° INSNP-CAE-2023-0176

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2021.
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».
[4] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection inopinée a eu lieu le 10/08/2023 sur le site du centre François Baclesse de Caen (14) à l'arrivée d'un transporteur de la société IJTIMA TRANSPORTS sur le thème du transport de deux colis radiopharmaceutiques contenant des solutions injectables de Fluorodésoxyglucose (¹⁸FDG)

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection à caractère inopiné d'un transporteur salarié de la société IJTIMA TRANSPORTS réalisée le 10/08/2023 a concerné le contrôle du respect de la réglementation applicable au transport par route de substances radioactives lors de la livraison au service de médecine nucléaire du centre François Baclesse de Caen de deux colis de type A (UN 2915) contenant chacun une solution injectable de ¹⁸FDG expédié par la société AAA située à Saint-Cloud (92).

L'inspecteur a ainsi pu vérifier les documents de bord, la qualification du chauffeur, le marquage, l'étiquetage, l'arrimage des colis, le placardage du véhicule ainsi que la présence du lot de bord dans le véhicule.

A la suite de cette inspection, il apparaît que les conditions de transport des colis étaient globalement satisfaisantes. Aucun écart nécessitant une demande d'action à traiter en priorité n'a été mis en évidence lors de l'inspection. Toutefois les demandes ci-dessous doivent faire l'objet d'une analyse de votre part.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant

II. AUTRES DEMANDES

Port du dosimètre à lecture différée

Le chapitre 1.2 de l'annexe II de l'arrêté du 26 juin 2019¹ relatif aux modalités de port du dosimètre dispose que « *le dosimètre à lecture différée est individuel et nominatif et son ergonomie est conçue pour occasionner le moins de gêne possible pour le travailleur. L'identification du porteur exclut toute équivoque. Le dosimètre est porté sous les équipements de protection individuelle lorsque ceux-ci sont mis en œuvre à la poitrine ou, en cas d'impossibilité, à la ceinture, pour l'évaluation de la dose « corps entier ».*

L'inspecteur a relevé que le dosimètre à lecture différée du transporteur était porté au niveau de la manche gauche de sa veste, ce qui ne constitue pas une bonne pratique en soi.

Demande II.2 : veiller à ce que le dosimètre soit porté de manière correcte.

¹ Arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants

Conditions d'arrimage du colis

Le chapitre 7.5.7.1 de l'ADR [2] dispose que les colis contenant des marchandises dangereuses doivent être arrimés par des moyens capables de retenir les marchandises (tel que des sangles de fixation, des traverses coulissantes, des supports réglables) dans le véhicule de manière à empêcher pendant le transport tout mouvement susceptible de modifier l'orientation des colis ou d'endommager ceux-ci.

L'inspecteur a relevé que les colis étaient calés dans le véhicule au moyen de traverses coulissantes. Il est apparu néanmoins que l'arrimage des colis était incomplet car les sangles de fixation, bien que présentes dans le véhicule, n'avaient pas été utilisées en vue d'éviter le cas échéant un déplacement latéral des colis. Par ailleurs, aucune consigne d'arrimage spécifique n'a pu être présentée par le transporteur.

Demande II.1 : veiller à ce que les colis transportés fassent l'objet d'un arrimage solide. La mise en œuvre de consignes d'arrimage serait appréciée.

Vérification périodique du véhicule

Le 5.3 du §7.5.11 CV 33 de l'ADR [2] précise que « *les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être vérifiés périodiquement pour déterminer le niveau de contamination. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et du volume de matières transporté* ». Compte tenu de la nature des colis que vous transportez, le risque de contamination du matériel et du véhicule ne peut être écarté.

Le transporteur n'a pas été en mesure de présenter à l'inspecteur un document attestant de la vérification périodique de l'absence de contamination du véhicule et du matériel utilisé.

Demande II.3 : me faire parvenir tout document attestant de la réalisation de contrôle d'absence de contamination des véhicules et du matériel utilisé habituellement pour le transport de matières radioactives.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSES

Lettre de voiture européenne

Observation III.1 : L'inspecteur a relevé que le document comportait bien la signature du transporteur mais pas son nom et son prénom comme prévu sur le document.

Consignes écrites

Le 5.4.3.1 de l'ADR [2] dispose que « *en tant qu'aide en situation d'urgence lors d'un accident pouvant survenir au cours du transport, les consignes écrites sous la forme spécifiée au 5.4.3.4 doivent se trouver à portée de main à l'intérieur de la cabine de l'équipage du véhicule* ».

Observation III.2 : L'inspecteur a relevé que des consignes écrites existaient mais qu'elles étaient affichées à l'arrière du véhicule. Par ailleurs aucun autre exemplaire desdites consignes n'étant présentes à l'intérieur de la cabine du chauffeur, celui-ci a pris l'initiative de les photographier avec son smartphone afin qu'elles puissent être accessibles et disponibles plus facilement.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division,

Signé par,

Jean-Claude ESTIENNE